SANTÉ QUÉBEC

Département territorial de médecine familiale

Région de Chaudière-Appalaches

Règlement de régie interne

Adopté par les médecins membres du département réunis en assemblée générale convoquée à cette fin, le 21 octobre 2026.

Approuvé par le représentant de Santé Québec, membre du comité de direction du département territorial le 21 octobre 2026.

Production
Modèle du Règlement de régie interne produit par la Vice-présidence au soutien à la gouvernance des établissements de Santé Québec

Rédaction et adaptation

Dre Geneviève Caron-Fauconnier, Directrice médicale du Département territorial de médecine familiale de Chaudière-Appalaches

Dre Annie Lanthier, Codirectrice médicale du Département territorial de médecine familiale de Chaudière-Appalaches

Dr Sylvain Dion, Représentant local du RLS des Etchemins au Comité de direction du Département territorial de médecine familiale de Chaudière-Appalaches

M. Olivier Jobidon, Adjoint à la directrice médicale et des services professionnels - Volet régional et gestion des effectifs médicaux de Santé Québec Chaudière-Appalaches

Mme Paméla Daniel, Agente de planification, de programmation et de recherche à la direction médicale et des services professionnels de Santé Québec Chaudière-Appalaches

Mme Roxanh Simard, Agente de planification, de programmation et de recherche à la direction médicale et des services professionnels de Santé Québec Chaudière-Appalaches

Révision

Service du Contentieux et des affaires juridiques de Santé Québec Chaudière-Appalaches

Présentation

Assemblée générale annuelle du Département territorial de médecine familiale de Chaudière-Appalaches – 10 juin 2026

Assemblée générale extraordinaire du Département territorial de médecine familiale de Chaudière-Appalaches – 21 octobre 2026

Table des matières

Section 1 – Dispositions générales 6

1.1 Définitions 6

1.2 Département territorial de médecine familiale 6

1.3 Objet du règlement 8

1.4 Édiction et interprétation 8

Section 2 – Assemblée générale des membres du département territorial de médecine familiale 9

2.1 Assemblée générale ordinaire 9

2.2 Assemblée générale extraordinaire 10

2.3 Vote 10

2.4 Procédures d'assemblée 10

2.5 Recommandations et résolutions du DTMF 11

Section 3 – Responsabilités et composition du comité de direction 12

3.1 Responsabilités 12

3.2 Composition du comité de direction 12

3.3 Durée des mandats des membres du comité de direction 13

3.4 Rôle du directeur médical territorial de médecine familiale 13

3.5 Vacance 14

3.6 Disposition supplémentaire 14

Section 4 – Modalités d'élection des membres du comité de direction 15

4.1 Postes électifs 15

4.2 Admissibilité à voter 15

4.3 Éligibilité à être élu 15

4.4 Président d'élection 15

4.5 Liste des électeurs 16
4.6 Avis d'élection 16
4.7 Mise en candidature 17
4.8 Élection par acclamation 17
4.9 Avis de scrutin 17
4.10 Mode de scrutin 18
4.11 Vote 18
4.12 Rapport au représentant de Santé Québec 18
4.13 Obligations des membres élus 18
Section 5 – Modalités de nomination des membres du comité de direction 19
5.1 Critères généraux 19
5.2 Nomination des membres 19
5.3 Obligations des membres nommés 19
Section 6 – Rencontres régulières du comité de direction 20
6.1 Composition – invités non votants au comité de direction 20
6.2 Fréquence et avis de convocation 20
6.3 Quorum et modalités de vote 20
6.4 Procès-verbal des rencontres 20
Section 7 – Rencontre extraordinaire du comité de direction 21
7.1 Rencontre extraordinaire 21
Section 8 – Comité paritaire et nomination du DM DTMF 22
8.1 Comité paritaire du DTMF 22
8.2 Sélection des membres choisis du DTMF 22

8.3 Mandat des membres choisis....23
8.4 Nomination du DM DTMF....23
8.5 Vacance au poste de DM DTMF suivant une démission....23
8.6 Retrait des fonctions par le comité paritaire....24
8.7 Renouvellement du DM DTMF....24
Section 9 – Dispositions finales....25
9.1 Entrée en vigueur....25
9.2 Révision et modification....25
Annexe 1 – Bulletin de mise en candidature au COMDIR....26
Annexe 2 – Formulaire de déclaration d'intérêts des membres du comité paritaire et du comité de direction du DTMF....28

Section 1 – Dispositions générales

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les acronymes suivants signifient :

AMP	Activités médicales particulières
COMDIR familiale	Comité de direction du département territorial de médecine
DTMF ou département	Département territorial de médecine familiale
DM DTMF	Directeur médical du Département territorial de médecine familiale
LGSSSS	Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux

1.2 Département territorial de médecine familiale

Le département territorial de médecine familiale (DTMF) est composé de tous les médecins de famille qui reçoivent une rémunération de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et qui pratiquent dans la région, y compris ceux qui pratiquent dans un cabinet privé de professionnels.

Les responsabilités du DTMF sont les suivantes :

- Il élabore l'organisation des services de médecine familiale offerts par les médecins qui en font partie sur le territoire du département et la soumet au représentant de Santé Québec membre du comité de direction du département (article 447, Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux [LGSSSS]).
- Il précise, pour chaque territoire de réseau local de services de santé et de services sociaux, les services fournis par lieu de pratique et la nature des services existants et attendus en termes d'accessibilité et de prise en charge des diverses clientèles et assure la mise en place et l'application de la décision de Santé Québec relative à cette organisation (article 447, LGSSSS).
- Il formule toute recommandation qu'il estime propre à l'atteinte du but visé à l'article 411 de la LGSSSS (article 447, LGSSSS).
- Il fixe des objectifs permettant de mesurer la mise en œuvre de l'organisation des services de médecine familiale qu'il élabore et mesure l'atteinte de ces objectifs (article 448, LGSSSS).
- Il mobilise les médecins membres du DTMF dans l'atteinte de ces objectifs (article 448, LGSSSS).

- Il rend compte au représentant de Santé Québec, membre du comité de direction du DTMF, dans la forme et selon la teneur et la périodicité que ce représentant détermine, de la mise en œuvre de l'organisation des services de médecine familiale et de l'atteinte de ces objectifs (article 448, LGSSSS).

Le DTMF exerce également les fonctions suivantes (article 449, LGSSSS) :

- Il établit, en cohérence avec les orientations ministérielles, un plan de couverture territorial des secteurs prioritaires et des secteurs où les effectifs sont limités qui précise les services de médecine familiale dont la prestation est susceptible de répondre le mieux aux besoins de toute la population.
- Il assure la coordination des services médicaux offerts à domicile et en centre d'hébergement et de soins de longue durée.
- Il fait des recommandations sur la nature des services de médecine familiale découlant des programmes prioritaires et assure la mise en place de la décision de Santé Québec relative à cette matière.
- Il fait des recommandations sur la liste des activités médicales particulières visées à l'article 468 de la LGSSSS et assure la mise en place de la décision de Santé Québec relative à cette liste.
- Il donne son avis sur tout projet concernant la prestation des services de médecine familiale.
- Il donne son avis sur certains projets relatifs à l'utilisation de médicaments.
- Il réalise toute autre fonction relative aux services de médecine familiale que lui confie le président et chef de la direction de Santé Québec ou le représentant de Santé Québec, membre du comité de direction du département.

Le DTMF doit, conformément au mandat qui lui est confié, déterminer les besoins prioritaires de sa région en première et en deuxième ligne et répartir les places au PTEM à travers les sous-territoires de sa région. Les besoins indiqués dans un sous-territoire orienteront le candidat dans le choix de son lieu de pratique.

Les responsabilités du département sont exercées par le comité de direction du département territorial de médecine familiale (COMDIR). Le comité de direction du Département territorial de médecine familiale (DTMF) peut confier à des comités temporaires ou permanents l'analyse des données nécessaires à l'élaboration de recommandations au comité de direction quant aux décisions qui doivent être prises eu égard à des dossiers particuliers. Les comités et les tables locales ont seulement un pouvoir de recommandation auprès du DTMF.

Le DTMF est dirigé par le DM DTMF.

1.3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de :

- préciser la composition spécifique du COMDIR;
- déterminer les modalités d'élection ou de nomination des membres;
- fixer la durée de leur mandat;
- définir les règles de régie interne;
- déterminer les modalités de poursuite des objectifs du département;
- prévoir les modalités suivant lesquelles l'exercice en tout ou en partie des responsabilités attribuées au COMDIR peut être confié au directeur du DTMF.
- prévoir les modalités d'élection du Comité paritaire et ses fonctions

1.4 Édiction et interprétation

Le présent règlement est édicté par les médecins membres du département réunis en assemblée générale convoquée à cette fin.

En cas de conflit d'interprétation entre le présent règlement et les lois, ces dernières ont préséance.

Section 2 – Assemblée générale des membres du département territorial de médecine familiale

2.1 Assemblée générale ordinaire

1. Le DTMF tient une assemblée générale de tous les membres du département au moins tous les deux (2) ans.
2. Le DM DTMF doit y présenter notamment le rapport des activités du COMDIR et de ses différents comités.

L'ordre du jour doit traiter, s'il y a lieu, de l'adoption ou de la modification du règlement de régie interne du DTMF.

L'assemblée générale ordinaire doit faire l'objet d'un avis écrit de convocation contenant au moins les informations suivantes : le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée et l'ordre du jour. L'assemblée peut se tenir en mode présentiel, virtuel ou hybride.

Le DM DTMF doit adresser une copie de l'avis de convocation, sous sa signature, à chacun des membres du DTMF et doit la faire parvenir par courrier électronique à l'adresse sécurisée fournie par le MSSS[1] et compilée au département, au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée générale.

La convocation de la première assemblée générale du DTMF est effectuée par le représentant de Santé Québec. Celui-ci adresse une copie de l'avis de convocation, sous sa signature, aux médecins de famille qui reçoivent une rémunération de la RAMQ et qui pratiquent dans la région, y compris ceux qui pratiquent dans un cabinet privé de professionnels.

Le quorum d'une assemblée générale ordinaire est fixé à 10% des membres du DTMF.

S'il n'y a pas quorum trente (30) minutes après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, l'assemblée générale ordinaire est remise à une date ultérieure.

L'ajournement d'une assemblée générale ordinaire ne se fait que dans des circonstances exceptionnelles.

[1] Fait référence à l'adresse sécurisée **.med**.

2.2 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire du département peut être convoquée par le DM-DTMF. Elle peut également l'être à la demande de la majorité simple des membres du comité de direction (COMDIR) ou à celle d'au moins cinquante (50) membres du DTMF.

L'ordre du jour d'une telle assemblée doit préciser l'objet de la réunion et aucune autre affaire ne peut y être discutée.

L'assemblée générale extraordinaire doit faire l'objet d'un avis écrit de convocation contenant au moins les informations suivantes : le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée et l'ordre du jour. L'assemblée extraordinaire peut se tenir en mode présentiel, virtuel ou hybride.

Le directeur médical du département territorial de médecine familiale (DM DTMF) doit adresser une copie de l'avis de convocation, sous sa signature, à chacun des membres du DTMF et doit la faire parvenir par courrier électronique à l'adresse sécurisée fournie par le MSSS et compilée au département, au moins sept (7) jours avant une assemblée générale extraordinaire. Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire est fixé à 10% des membres du DTMF.

S'il n'y a pas quorum trente (30) minutes après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, l'assemblée générale extraordinaire est remise à une date ultérieure. Un nouvel avis de convocation écrit doit être transmis aux membres.

L'ajournement d'une assemblée générale extraordinaire ne se fait que dans des circonstances exceptionnelles.

2.3 Vote

Une proposition soumise à une assemblée générale est décidée à la majorité absolue des voix (50 % + 1 voix) parmi les membres présents. Le vote est réalisé à main levée, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée. Pour être recevable, une résolution doit avoir été dûment proposée et appuyée.

Lorsqu'il y a égalité des votes, le vote du DM DTMF est prépondérant (compte pour deux [2] votes).

2.4 Procédures d'assemblée

Le DM DTMF agit à titre de président d'assemblée et voit au bon déroulement de l'assemblée. Celui-ci dirige le temps de parole des participants et s'assure du respect de l'ordre du jour. Il peut également déléguer ces responsabilités à un président de séance.

2.5 Recommandations et résolutions du DTMF

Le DM DTMF doit déposer le procès-verbal sur le site désigné comme tel par le représentant de Santé Québec.

Section 3 – Responsabilités et composition du comité de direction

3.1 Responsabilités

Le COMDIR exerce les responsabilités et fonctions du DTMF précisées à l'article 1.2 du présent règlement.

3.2 Composition du comité de direction

Conformément aux articles 450 et 451 de la LGSSSS, le COMDIR du département territorial de médecine familiale est formé des membres suivants :

1. Trois (3) médecins élus par et parmi les médecins membres du DTMF;
2. Huit (8) médecins membres du DTMF, nommés par les trois (3) médecins visés au paragraphe 1, le tout conformément à la section 5.1 du présent règlement;
3. Un (1) représentant de Santé Québec, soit :
 a) son président-directeur général, lorsque le DTMF est rattaché à un établissement;
 b) le dirigeant désigné par Santé Québec, lorsque le DTMF est rattaché à plus d'un établissement;
 c) le président-directeur général adjoint ou le médecin désigné par la personne visée au sous-paragraphe a) ou au sous-paragraphe b), le cas échéant;
4. Un (1) membre nommé par le doyen de la faculté de médecine d'une université offrant ce cursus sur le territoire;
5. Un (1) résident en médecine familiale d'une faculté de médecine, à titre d'observateur, lorsqu'une université offre ce cursus sur le territoire.

Le directeur médical et des services professionnels (DMSP) de l'établissement auquel le DTMF est rattaché, le directeur médical de médecine spécialisée du département territorial de médecine spécialisée (DTMS) du même territoire, le directeur des services généraux de première ligne et des services sociaux multidisciplinaires (DSGPLSSoM) et le chef de département de médecine générale sont désignés comme membres observateurs.

En cas d'absence du PDG ou PDGA, le DMSP ou le DGSPLSSoM assure la représentativité de Santé Québec pour le COMDIR.

Il est aussi possible d'inclure des membres observateurs supplémentaires au sein du COMDIR, selon les besoins spécifiques de la région ou lorsqu'il y a plusieurs établissements concernés.

Les membres observateurs n'ont pas le droit de vote.

3.3 Durée des mandats des membres du comité de direction

La durée du mandat d'un membre élu ou nommé est de quatre (4) ans, sous réserve de l'élection d'un membre à la suite de la démission du titulaire de ce poste électif. Dans ce dernier cas, le mandat du membre élu prend fin à la date de fin du mandat du membre qui a démissionné.

Les membres élus doivent, lors du choix des membres nommés, s'assurer de conserver la continuité de la réalisation des mandats du DTMF, et ce, dans l'intérêt de son fonctionnement.

Au terme de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient réélus, nommés de nouveau ou que leur successeur soit élu ou nommé. Le mandat des membres élus ou nommés est renouvelable.

Le DM DTMF peut faire un maximum de 3 mandats consécutifs, à moins d'une dérogation du comité paritaire.

3.4 Rôle du directeur médical territorial de médecine familiale

Conformément à l'article 443 de la LGSSSS, le DM DTMF est le médecin qui dirige le département et il est chargé de voir à ce que les fonctions confiées au DTMF soient exercées entièrement, correctement et sans retard, dans le cadre des pouvoirs confiés à Santé Québec et dans le respect des responsabilités des établissements de son territoire.

Conformément à l'article 448 de la LGSSSS, le DM DTMF doit rendre compte au représentant de Santé Québec et membre du COMDIR, dans la forme et, selon la teneur et la périodicité que ce représentant détermine, de la mise en œuvre de l'organisation des services de médecine familiale et de l'atteinte des objectifs fixés. Le DM DTMF relève donc fonctionnellement du représentant de Santé Québec pour toute la durée de son mandat.

Le DM DTMF préside les réunions du COMDIR ainsi que les assemblées générales du DTMF.

Il est également responsable de :

- convoquer et présider les réunions du COMDIR et les assemblées du DTMF;
- voir au bon fonctionnement du COMDIR et de ses comités;
- signer tout document découlant des décisions ou des recommandations du COMDIR;
- représenter le DTMF aux instances médicales de Santé Québec;
- contribuer à la mobilisation des membres du DTMF autour des enjeux identifiés par le COMDIR;
- s'assurer auprès du représentant de Santé Québec d'obtenir le soutien administratif requis au COMDIR du DTMF et à ses comités régionaux et locaux;

- s'assurer d'une communication bidirectionnelle efficace et efficiente avec les instances locales.

3.5 Vacance

Il y a vacance d'un poste de membre du COMDIR lorsque le membre démissionne ou perd son éligibilité à ce titre.

En cas de vacance d'un poste de membre élu ou nommé, ce poste est pourvu en conformité avec la section 5 du présent règlement.

Le COMDIR informe dans les dix (10) jours le représentant de Santé Québec du choix d'un membre remplaçant. Ce choix est valable pour la durée résiduelle du mandat du membre remplacé.

3.6 Disposition supplémentaire

En application des dispositions de l'article 445.1 de la LGSSSS, le président-directeur général de l'établissement auquel est rattaché le DTMF peut, lorsque le comité de direction fait défaut, de façon répétée ou continue, d'exercer ses fonctions entièrement, correctement et sans retard et que l'accès à des services ou leur qualité en dépend, confier l'exercice de ces fonctions à toute personne qu'il désigne.

Lorsqu'un département territorial est rattaché à plus d'un établissement, le pouvoir prévu au premier alinéa est exercé par le président-directeur général de l'établissement désigné par Santé Québec.

Section 4 – Modalités d'élection des membres du comité de direction

4.1 Postes électifs

Il y a trois (3) postes électifs désignés au présent règlement.

4.2 Admissibilité à voter

Pour qu'un médecin puisse exercer son droit de vote pour élire les représentants du COMDIR, il doit être membre du département et inscrit sur la liste des électeurs. Un électeur est tout médecin de famille qui reçoit une rémunération de la RAMQ et qui pratique dans la région, y compris celui qui pratique dans un cabinet privé de professionnels. Pour être admissible à voter, un électeur doit fournir son adresse courriel au DTMF (adresse sécurisée .med).

4.3 Éligibilité à être élu

Pour qu'un médecin soit éligible à un poste de membre élu du COMDIR, il doit être membre du département et inscrit sur la liste des électeurs. Il ne doit pas avoir d'antécédent déontologique ou disciplinaire sérieux incompatible avec les fonctions du comité de direction du DTMF. De plus, il ne doit pas avoir d'antécédent déontologique ou disciplinaire au Collège des médecins du Québec (CMQ) qui serait incompatible avec la fonction.

Un médecin ne peut poser sa candidature sur plus d'un poste électif.

4.4 Président d'élection

Au plus tard cent vingt (120) jours avant la date de l'élection, le représentant de Santé Québec, ou la personne qu'il nomme à cette fin est désigné à titre de président d'élection. Le président d'élection n'a pas de droit de vote.

Dans le cas de la première élection, le délai de cent vingt (120) jours est réduit à trente (30) jours.

Le président d'élection doit :

- dresser la liste des électeurs;
- donner l'avis d'élection;
- informer les électeurs de la procédure de mise en candidature et d'élection;
- recevoir les candidatures, s'assurer que les candidats sont éligibles et les accepter ou les refuser;
- dresser la liste des candidats et la faire connaître aux électeurs;

- assurer la mise en place et le suivi du vote électronique;
- surveiller le déroulement des élections;
- déclarer les candidats élus;
- aviser le représentant de Santé Québec du résultat.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président d'élection peut effectuer toute démarche ou vérification pertinente, en conformité avec la législation applicable, afin de s'assurer de l'admissibilité d'un électeur ou d'un candidat. S'il évalue qu'une candidature est non recevable, il doit se référer au comité paritaire. Le président d'élection peut désigner un président d'élection adjoint qui pourra l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Le président d'élection et le président d'élection adjoint ne sont pas éligibles aux postes électifs du COMDIR.

Dans le cas où un président d'élection adjoint serait nommé, ce dernier exerce toutes les fonctions du président d'élection, sauf celle de refuser ou d'accepter une mise en candidature et de déclarer des personnes élues. Aux fins d'application du présent règlement, le président d'élection est réputé élire domicile au bureau du DM DTMF ou dans un autre lieu désigné.

4.5 Liste des électeurs

La liste des électeurs est constituée des médecins membres du DTMF qui ont fourni leur adresse courriel et qui se sont inscrits sur la liste produite par le DTMF.

L'adresse de correspondance électronique sécurisée sera celle fournie par le MSSS. Tout médecin qui se croit admissible et dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale peut faire une demande d'inscription en fournissant toutes les informations requises, dont son adresse courriel sécurisée, au président d'élection qui en fera l'étude. Une telle demande peut être effectuée jusqu'au vingtième (20^{e}) jour précédant la date d'élection. Le président d'élection doit retirer de la liste électorale le nom d'une personne non admissible. Cette liste est disponible pour consultation au bureau du président d'élection ainsi que lors de la transmission de l'avis d'élection et de l'avis du scrutin.

4.6 Avis d'élection

Lors d'une année électorale, le jour d'élection est fixé par le COMDIR. Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'imposent, le DM DTMF peut modifier la date normalement prévue pour une élection. Le président d'élection avise les médecins du département de l'élection, au plus tard dans les trente (30) jours précédant la date d'élection. Cet avis doit contenir les critères d'éligibilité, les modalités de mise en candidature et les endroits où les bulletins de mise en candidature sont disponibles. Cet avis doit être transmis par courrier électronique à chacun des médecins inscrits sur la liste des électeurs.

Le président d'élection fait paraître simultanément l'avis d'élection sur le site Web des établissements de Santé Québec concerné, ou à défaut, dans une autre publication distribuée aux médecins de famille. Il transmet également, pour affichage, un avis d'élection aux directions générales des établissements et aux cliniques médicales de la région.

4.7 Mise en candidature

La mise en candidature se fait au moyen d'un bulletin de mise en candidature, signé par le candidat et supporté par la signature de deux (2) médecins membres du DTMF, eux-mêmes éligibles et dont le nom apparaît sur la liste des électeurs.

Les bulletins de mise en candidature (annexe 1) et les bulletins de support de mise en candidature doivent être transmis au président d'élection par courrier électronique. Ils doivent obligatoirement contenir toutes les informations qui y sont demandées, sous peine d'être rejetées. Pour être recevables, les bulletins doivent être dûment complétés et doivent parvenir au président d'élection au plus tard à 17 h, le dix-huitième (18^{e}) jour avant la date d'élection.

Au plus tard quatre (4) jours ouvrables après la réception d'une mise en candidature, le président d'élection doit l'accepter ou la refuser par courrier électronique. Le refus d'une candidature doit être motivé. Une personne dont la candidature a été rejetée avant le dix-huitième (18^{e}) jour peut en déposer une nouvelle, dans la mesure où les corrections qui y sont apportées la rendent éligible. Toutefois, cette personne doit se conformer au délai prévu pour le dépôt final des candidatures, soit 17 h le dix-huitième (18^{e}) jour avant la date d'élection.

Tout bulletin ne respectant pas les conditions du présent règlement, tant au niveau de la forme que du fond, sera automatiquement rejeté.

Le président d'élection dresse la liste des candidats.

4.8 Élection par acclamation

Lors de la clôture de la période de mise en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection émet un avis déclarant le ou les candidats élus.

4.9 Avis de scrutin

À la clôture de la mise en candidature, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection envoie un bulletin de vote par courrier électronique au plus tard le quatorzième (14^{e}) jour précédant la date d'élection à chaque médecin admissible via l'adresse courriel sécurisée fournie par le MSSS.

Le bulletin de vote est accompagné des informations pertinentes contenues dans le bulletin de mise en candidature de chaque candidat ainsi que d'une lettre de présentation, si celle-ci soumise par le candidat.

4.10 Mode de scrutin

Le droit de vote s'exerce exclusivement par courrier électronique ou un système de votation électronique, sous la responsabilité du président d'élection.

4.11 Vote

Le médecin votant indique sur le bulletin de vote le choix d'un candidat à trois candidats pour les postes électoraux. Le président d'élection rejette tout bulletin de vote non conforme au présent règlement. Les trois candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus. En cas d'égalité, le président d'élection procède à un tirage au sort.

4.12 Rapport au représentant de Santé Québec

Dans la mesure où le représentant de Santé Québec a désigné un président d'élection, celui-ci lui transmet son rapport des résultats dans les cinq (5) jours suivant le vote.

4.13 Obligations des membres élus

Chaque année, les membres élus doivent déclarer tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré à l'établissement de Santé Québec auquel le DTMF est rattaché afin d'assurer l'indépendance du département. Cette déclaration (annexe 2) doit être dûment signée et transmise à l'établissement selon les modalités en vigueur.

Section 5 – Modalités de nomination des membres du comité de direction

5.1 Critères généraux

Les trois (3) membres élus du COMDIR doivent, lors du choix des membres nommés, s'assurer d'une représentation équitable des différentes zones du ou des territoires de la région sociosanitaire du département et des différents milieux de pratique médicale. Ils doivent au surplus prendre en compte les éléments suivants :

- Le leadership et la compétence, dans les postes qu'ils occupent, des médecins nommés;
- La connaissance par les médecins nommés des milieux d'exercice professionnel de la région, incluant le caractère suprarégional de certaines missions lorsqu'un établissement s'est vu désigner un tel mandat;
- L'apport d'une expertise complémentaire par les médecins nommés;
- La représentation hommes/femmes la plus équitable possible;
- Les caractéristiques linguistiques et culturelles de la région.

5.2 Nomination des membres

Pour être éligible à un poste de membre nommé du COMDIR du DTMF, le médecin doit être membre du département lors de sa nomination. Le médecin ne doit pas avoir d'antécédent déontologique sérieux incompatible avec les fonctions du comité de direction du DTMF. De plus, il ne doit pas avoir d'antécédent disciplinaire au Collège des médecins du Québec (CMQ) qui serait incompatible avec la fonction.

Les membres nommés sont identifiés par les trois (3) membres élus du COMDIR, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date de la première élection ou quarante-cinq (45) jours suivant la vacance d'un poste de membre nommé.

Les membres élus avisent le représentant de Santé Québec de toute nomination faite en vertu de la présente section dans un délai de dix (10) jours suivant la nomination. Toute nomination est communiquée aux membres du DTMF selon les modalités déterminées par le représentant de Santé Québec.

5.3 Obligations des membres nommés

Chaque année, les membres élus doivent déclarer tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré à l'établissement de Santé Québec auquel le DTMF est rattaché afin d'assurer l'indépendance du département. Cette déclaration (annexe 2) doit être dûment signée et transmise à l'établissement selon les modalités en vigueur.

Section 6 – Rencontres régulières du comité de direction

6.1 Composition – invités non votants au comité de direction

En plus des membres décrits à l'article 3.2 du présent règlement, le COMDIR peut aussi inviter des personnes à titre d'observateur.

Le COMDIR peut également convenir avec une autre instance ou table de concertation de modalités permettant la consultation.

6.2 Fréquence et avis de convocation

Les rencontres régulières sont au nombre de huit (8), annuellement. Le DM DTMF est responsable de transmettre aux membres du COMDIR un calendrier des rencontres, durant la période estivale (juin-juillet-août), et convoque les membres du COMDIR à ces rencontres au moins sept (7) jours avant chaque rencontre.

La convocation à une rencontre du COMDIR doit être accompagnée de l'ordre du jour. La rencontre régulière du COMDIR peut se tenir en mode présentiel, virtuel ou hybride.

6.3 Quorum et modalités de vote

Le quorum est établi à la majorité simple des membres votants du COMDIR. Le vote se fait à main levée par tous les membres du COMDIR. Un vote secret peut cependant être demandé à la majorité simple des membres du COMDIR. Lorsqu'il y a égalité des votes, le vote du DM DTMF est prépondérant (compte pour deux [2] votes).

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les membres présents peuvent tenir une rencontre d'information, discuter des points à l'ordre du jour et formuler des recommandations. Aucune décision ne peut toutefois être prise lors de cette rencontre. Les propositions nécessitant une décision peuvent ensuite être soumises à un vote électronique auprès de l'ensemble des membres ayant droit de vote du COMDIR. Les règles de majorité et de vote prépondérant prévues au présent article s'appliquent également au vote électronique. Les résultats sont communiqués aux membres et consignés au procès-verbal.

6.3.1 Huis Clos

Les membres votants, en majorité simple, peuvent solliciter un huis clos lors d'une séance du COMDIR. À ce moment, les membres observateurs seront invités à quitter la rencontre.

6.4 Procès-verbal des rencontres

Le procès-verbal est envoyé aux participants la semaine précédant la prochaine rencontre. Il est adopté au début de chacune d'elles avec les corrections, s'il y a lieu.

Section 7 – Rencontre extraordinaire du comité de direction

7.1 Rencontre extraordinaire

Une rencontre extraordinaire du COMDIR peut être convoquée par le DM DTMF ou le représentant de Santé Québec. Elle peut également être convoquée à la demande de la majorité simple des membres du COMDIR.

L'ordre du jour d'une telle rencontre doit préciser l'objet de la réunion et aucune autre affaire ne peut y être discutée. La rencontre extraordinaire du COMDIR doit faire l'objet d'un avis écrit de convocation contenant au moins les informations suivantes : le jour, l'heure et le lieu de la rencontre et l'ordre du jour. La rencontre extraordinaire peut se tenir en mode présentiel, virtuel ou hybride.

Le directeur territorial médical de médecine familiale ou le représentant de Santé Québec doit adresser une copie de l'avis de convocation, sous sa signature, à chacun des membres du COMDIR et doit la faire parvenir par courrier électronique à l'adresse fournie par le médecin et compilée au DTMF, au moins trois (3) jours avant une rencontre extraordinaire. Le quorum d'une rencontre extraordinaire est fixé à la majorité simple des membres votants du COMDIR.

Section 8 – Comité paritaire et nomination du DM DTMF

8.1 Comité paritaire du DTMF

Le comité paritaire du DTMF est formé de :

- trois (3) personnes désignées par Santé Québec;
- trois (3) médecins choisis par et parmi les membres du DTMF.

Le comité paritaire exerce les fonctions suivantes :

1. Il détermine les critères selon lesquels le médecin qui dirige le département est nommé.
2. Il nomme, parmi les trois médecins élus au COMDIR, le directeur médical de médecine familiale et détermine la durée de son mandat, laquelle ne peut excéder quatre (4) ans;
3. Il évalue annuellement l'exercice des fonctions de ce médecin au sein du département.
4. Il formule les recommandations qu'il estime nécessaires à ce médecin à l'égard de l'exercice de ses fonctions.

Le comité paritaire peut, lorsqu'il a des motifs sérieux de le faire, relever le médecin qui dirige le département territorial de ses fonctions et le remplacer, après consultation du COMDIR, par un autre médecin membre de celui-ci.

8.2 Sélection des membres choisis du DTMF

Les trois (3) membres choisis par et parmi les membres du DTMF sont élus lors d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour d'une telle assemblée doit clairement identifier qu'un (1) ou plusieurs postes de membres du comité paritaire seront à pourvoir, et les membres du DTMF qui désirent poser leur candidature doivent en aviser le représentant de Santé Québec avant la tenue de l'assemblée générale ou séance tenante.

Des critères assurant une représentativité pourraient être ajoutés lors de la sélection des membres du comité paritaire, afin de tenir compte des spécificités de chaque région et garantir une représentation équilibrée des divers secteurs du DTMF. Notamment, il pourrait être requis que les membres élus aux postes électifs proviennent de plusieurs réseaux locaux de services (RLS) et de milieux de pratique variés, tels que des établissements, des cliniques, des services ou des regroupements de cliniques distincts. Selon les besoins, il est également recommandé d'encourager la diversité des pratiques en fonction des activités et des lieux concernés.

Lors de l'assemblée générale, les membres du DTMF qui posent leur candidature se voient accorder un temps de parole identique afin de se présenter aux membres de l'assemblée.

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le représentant de Santé Québec émet un avis déclarant le ou les candidats élus. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le représentant de Santé Québec organise la tenue d'un vote secret, lequel a lieu pendant l'assemblée générale. Les résultats de ce vote sont dévoilés aux membres de l'assemblée générale dans les meilleurs délais.

À noter que les membres du comité paritaire ne peuvent être élus ou cooptés au sein du COMDIR du DTMF pendant la durée de leur mandat.

8.3 Mandat des membres choisis

La durée du mandat des membres choisis par et parmi les membres du DTMF au sein du comité paritaire est de quatre (4) ans. En cas de vacance à un poste de membre choisi par et parmi les membres du DTMF, celui-ci est comblé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la vacance, conformément à l'article 8.2 du présent règlement.

8.4 Nomination du DM DTMF

Le comité paritaire du DTMF détermine les critères selon lesquels le directeur territorial médical de médecine familiale est nommé et le nomme parmi les trois (3) médecins élus au COMDIR. Au préalable, le comité paritaire doit présenter les critères qui seront appliqués lors de la nomination du DM DTMF au COMDIR et les faire entériner par ce dernier.

La nomination du DM DTMF a lieu dans les trente (30) jours suivant l'élection des membres élus au COMDIR.

Le comité paritaire détermine la durée du mandat du médecin qu'il nomme, laquelle ne peut excéder quatre (4) ans ou la durée du mandat du membre élu sur son poste électif.

8.5 Vacance au poste de DM DTMF suivant une démission

En cas de vacance au poste de directeur territorial médical de médecine familiale résultant de la démission de son titulaire à titre de membre élu du DTMF, le comité paritaire du DTMF peut décider de désigner sur-le-champ le nouveau DM DTMF parmi les deux (2) autres membres élus. Advenant le cas où les deux membres élus ne désirent pas le poste de DM DTMF, le comité paritaire désigne un directeur territorial médical par intérim parmi les membres du COMDIR du DTMF, et ce, jusqu'à ce que le poste électif de cette personne soit pourvu suivant la section 4.

Le comité paritaire doit procéder à la nomination du directeur territorial médical de médecine familiale dans les trente (30) jours suivant l'élection du nouveau membre élu.

8.6 Retrait des fonctions par le comité paritaire

Lorsque le comité paritaire relève le DM DTMF de ses fonctions et qu'il le remplace par un autre médecin membre du COMDIR, le mandat de cet autre médecin prend fin au moment où le mandat initial du DM DTMF devait prendre fin.

8.7 Renouvellement du DM DTMF

Le comité paritaire du DTMF peut renouveler le mandat du DM DTMF si celui-ci est reconduit à son poste électif au terme d'un processus électoral.

Section 9 – Dispositions finales

9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après avoir été adopté en assemblée générale des membres du DTMF à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et approuvé par le représentant de Santé Québec.

Malgré l'entrée en vigueur du présent règlement, les membres du comité de direction (COMDIR) en fonction à cette date demeurent en poste et continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs conformément au présent règlement.

9.2 Révision et modification

Le présent règlement fait l'objet d'une révision au minimum tous les quatre (4) ans afin d'en assurer la pertinence, la conformité aux cadres législatif et réglementaire en vigueur ainsi que l'adéquation avec les pratiques organisationnelles de l'établissement.

Il est révisé notamment :

- lors de toute modification aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, incluant celles de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ;
- lorsque des changements organisationnels ou opérationnels le requièrent ;
- ou à la suite de constats découlant de son application.

Les modifications doivent être proposées et adoptées lors d'une assemblée générale ordinaire et approuvées par le représentant de Santé Québec.

Le règlement de régie interne du DTMF et tout autre règlement général, le cas échéant, doivent être envoyés au moment de la convocation de l'assemblée générale ordinaire ou au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Annexe 1 – Bulletin de mise en candidature au COMDIR

Veuillez remplir le présent formulaire en lettres moulées et le retourner avant 17 h le [*date*].

DÉPARTEMENT TERRITORIAL DE MÉDECINE FAMILIALE (DTMF)

Poste électif du comité de direction

[*Région/établissement*]

1. Identification du candidat		
Nom du médecin de famille :	N° de permis d'exercice :	
Adresse (n° civique, rue, ville, code postal) :	N° de téléphone (résidence) :	N° de téléphone (bureau) :

2. Profil de pratique

Lieu(x) de pratique :

☐ Cabinet privé/GMF
☐ CLSC (centre local de services communautaires)
☐ CH (centre hospitalier)
☐ CHSLD (centre d'hébergement et de soins de longue durée)
☐ Autre(s), précisez : _____

Description du profil de pratique :

3. Attestation

Je confirme par la présente soumettre ma candidature pour un poste de membre du comité de direction du DTMF de [*région/établissement*] et, à cette fin, déclare être membre du DTMF et inscrit sur la liste des électeurs, répondre aux critères propres au poste électif sur lequel je pose ma candidature, ne pas avoir d'antécédent déontologique ou disciplinaire sérieux incompatible avec les fonctions du DTMF.

Je m'engage à transmettre mon certificat de conduite professionnelle du Collège des médecins du Québec au représentant de Santé Québec [*Nom, titre*] à des fins de vérification de mes antécédents disciplinaires ou déontologiques.

J'atteste que tous les renseignements contenus au présent bulletin sont véridiques.

En foi de quoi, j'ai signé à _____(lieu), le _____ (date), _____.
Signature du candidat

Appuyé par 2 médecins membres du DTMF :

_____	_____	_____
Nom du médecin (1)	N° de permis d'exercice	Signature
_____	_____	_____
Nom du médecin (2)	N° de permis d'exercice	Signature

Conformément aux articles 64 et 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

1. les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de [région/établissement];
2. les renseignements transmis à [région/établissement] servent à constituer le fichier des membres du comité de direction du DTMF;
3. les employés de [région/établissement], dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la présente Loi, pourront avoir accès à ces renseignements;
4. les renseignements demandés au formulaire sont obligatoires afin d'assurer la validité de la candidature.

Annexe 2 – Formulaire de déclaration d'intérêts des membres du comité paritaire et du comité de direction du DTMF

Ce formulaire vise à permettre l'identification et la déclaration des intérêts des membres du comité paritaire et du comité de direction (COMDIR) du département territorial de médecine familiale (DTMF), conformément aux exigences de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (LGSSSS). Il comporte deux volets distincts, soit l'évaluation du statut d'indépendance, exigence exclusive au directeur médical par la LGSSSS (article 441), et la déclaration d'intérêts personnels ou professionnels, permettant d'assurer la transparence et l'intégrité des décisions du comité.

Il doit être rempli annuellement et transmis à l'équipe responsable des activités du DTMF. Si vous avez des questions, vous pouvez contacter l'équipe responsable des activités du DTMF et du traitement de ce formulaire.

Identification
Nom
Coordonnées (courriel, téléphone)
Poste occupé au sein du DTMF
DTMF concerné (région sociosanitaire ou nom du DTMF)

Évaluation du statut d'indépendance (exclusif au directeur médical)

Conformément à l'article 441 de la LGSSSS, un médecin est considéré comme indépendant s'il ne possède aucun intérêt ou relation, notamment de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptible de compromettre l'exercice impartial de ses fonctions. Un médecin est réputé ne pas être indépendant s'il est membre du conseil d'administration ou à l'emploi de Santé Québec ou d'un organisme représentatif avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29) ou d'un organisme qui lui est affilié.

☐ Je confirme que je suis une personne indépendante au sens de l'article 441 de la LGSSSS.

☐ Je ne suis pas une personne indépendante (veuillez expliquer ci-dessous).

Déclaration des intérêts

Afin de préserver l'intégrité, la transparence et la confiance dans les décisions des membres du comité paritaire et du comité de direction du DTMF, chaque membre est tenu de déclarer toute situation, relation ou intérêt personnel ou professionnel susceptible d'influencer ou de sembler influencer l'exercice impartial de ses fonctions. Cette déclaration vise à identifier les situations pouvant entraîner un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, afin de permettre leur analyse et, au besoin, la mise en place de mesures de prévention ou de gestion. Afin de bien analyser la situation, il est important de détailler la nature des intérêts personnels que vous avez et qui peuvent entrer en conflit avec ceux du DTMF. De plus, veuillez joindre tout document jugé pertinent afin d'analyser la situation.

Exemple de conflits d'intérêts à déclarer :

Participation à des activités professionnelles ou scientifiques externes pouvant interagir avec les orientations du DTMF.

Engagement dans des projets ou organisations susceptibles d'être concernés par les décisions du DTMF.

Relations personnelles ou professionnelles pouvant créer une apparence de partialité dans les discussions ou les décisions.

Intérêts financiers ou administratifs dans des entités liées au réseau de la santé et des services sociaux ou aux services médicaux du territoire.

☐ Je n'ai aucun intérêt à déclarer.

☐ Je déclare les intérêts suivants (à détailler ci-dessous) :

Mesures de gestion

Selon votre situation, veuillez décrire les mesures prises par vous ou par un tiers pour éviter d'être en conflit d'intérêts ou en réduire au maximum les répercussions et annexer, le cas échéant, tous documents pertinents (lettre ou contrat décrivant les termes de l'activité, entente de confidentialité, etc.).

Exemples de mesures de gestion :

- *Retrait volontaire des discussions ou des décisions liées à une situation déclarée.*
- *Encadrement contractuel précisant les limites de votre rôle ou de votre implication dans une activité externe.*
- *Nomination d'un tiers neutre pour traiter un dossier ou représenter le DTMF dans une situation où vous êtes impliqué.*
- *Limitation de votre rôle dans une organisation externe (ex. : rôle consultatif sans pouvoir décisionnel).*
- *Calendrier d'activités ajusté pour éviter tout chevauchement entre vos fonctions au DTMF et vos engagements externes.*

Engagements

Je m'engage à :

1. informer Santé Québec de toute modification à cette déclaration relative aux intérêts et autres fonctions dès la survenance d'un changement au contenu de ma dernière déclaration;

2. divulguer immédiatement par écrit au comité de direction du DTMF ou à toute instance concernée toute situation qui, à ma connaissance, est susceptible de me placer en conflit d'intérêts lors d'une rencontre, d'une discussion ou de tout autre forum décisionnel;

3. prendre connaissance et à me conformer :
 - aux encadrements et aux dispositions en matière d'éthique en vigueur au sein de Santé Québec et applicables aux membres du DTMF;
 - aux règles internes du DTMF relatives à la déclaration d'intérêts, à la confidentialité, à la participation aux décisions et à la transmission des documents pertinents;
 - à toute directive ou politique complémentaire adoptée par Santé Québec ou le comité de direction du DTMF;

4. respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre des travaux du DTMF, y compris celles liées aux déclarations d'intérêts, aux discussions stratégiques et aux documents transmis;

5. m'abstenir de participer à toute décision ou délibération lorsque ma présence pourrait soulever un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, jusqu'à ce qu'une évaluation soit faite et, le cas échéant, que des mesures soient mises en place.

Signature

Je déclare que les informations contenues dans ce formulaire sont exactes et complètes.

Nom en caractères d'imprimerie

_____ _____

Signature Date